

ANNEXE III

CAHIER DES CHARGES

POUR LA PETITE OU MOYENNE EXPLOITATION MINIERE

**Permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation
minière N° du**

La société (de droit algérien)
élysant domicile à.....
inscrite au registre de commerce lesous le N°.....
dont le N° d'identification statistique est le
représentée par M.....
né(e) leà.....
de nationalité.....
agissant en qualité de.....
souscrit, sans réserves ni autres limitations, aux dispositions du présent cahier des
charges pour effectuer, à ses frais et charges et à ses risques et périls, les travaux
d'exploitation sous la forme de petite ou moyenne exploitation minière indiqués ci-
dessous, étant entendu qu'est considérée « petite ou moyenne exploitation minière
toute exploitation permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant
dans les règles de l'art, des procédés industriels ou semi-industriels, et dont la
capacité d'extraction est inférieure à 3000 tonnes métriques/jour » (Article 19 de la loi
minière)

1 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOCIETE

1. Forme juridique :

.....

2. Montant du capital social exprimé en dinars algériens :

.....

3. Identification des principaux actionnaires ou associés (nom, prénom(s) et nationalité) et taux de participation dans le capital social :

NOM et PRENOM(S)	NATIONALITE	TAUX DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL (%)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4. Election de domicile :

Adresse.....

Téléphone.....

Fax.....

E.mail.....

5. 1 – 5 Domiciliation bancaire :

Identification de la banque.....

N° de compte.....

2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE PHYSIQUE CHARGÉE DE LA DIRECTION DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

1. Nom.....

2. Prénom(s).....

3. Date et lieu de naissance.....

4. Nationalité.....

5. Adresse.....

.....

6. Qualification.....

7. Lien juridique avec la société.....

8. Références professionnelles dans le domaine de l'exploitation minière

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PERIMETRE D'EXPLOITATION

1. Cette exploitation minière fait-elle suite à des travaux d'exploration ?

OUI	NON
-----	-----

Si OUI, indiquer les références du permis d'exploration :

N°Date.....

2. Cette exploitation minière fait-elle suite à une adjudication publique ?

OUI	NON
-----	-----

3. Périmètre attribué :

a) Coordonnées topographiques UTM ou Lambert (à préciser)

Point	Coordonnées	
	X	Y
A		
B		
C		
D		
...		

b) Localisation du point d'origine (géodésique ou autre)

.....

c) Localisation administrative du périmètre

COMMUNE	DAIRA	WILAYA

4. Superficie du périmètre (exprimée en hectare)

.....

5. Vocation(s) du terrain (agricole, forestier, autres - à préciser) :

.....

6. Statut(s) juridique(s) du terrain :

.....

4 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TRAVAUX D'EXTRACTION

1. Identification de la ou des substance(s) objet de l'exploitation :

.....
.....
.....

2. Paramètres généraux de l'exploitation :

- a) Réserves géologiques :.....
- b) Réserves exploitables :.....
- c) Volume global prévu à extraire :.....
- d) Durée probable de l'exploitation (en années) :.....
- e) Méthode d'exploitation retenue :.....
- f) Durée des travaux d'infrastructure minière (en mois) :.....
- g) Date probable de démarrage des travaux :.....
- h) Date probable de démarrage de la production :.....
- i) Production annuelle (en tonnes métriques) :
 - Minerai :.....
 - Stériles :.....
- j) Consommation d'explosifs :
 - Pour la découverte :
 - Pour l'abattage du minerai :

**5 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PREMIERE TRANSFORMATION
(CONCENTRATION et VALORISATION)**

« La valorisation ne couvre que les opérations de première transformation des substances minérales extraites. Toute autre transformation industrielle supplémentaire ne fait pas partie de l'activité minière. » (Article 16 alinéa 2 de la loi minière)

1. Description sommaire du procédé retenu pour le traitement du minerai :

.....

.....

.....

.....

.....

2. Production annuelle prévue (par produit marchand) :

IDENTIFICATION DU PRODUIT	QUANTITE ANNUELLE	UNITE DE MESURE	VALEUR MARCHANDE A L'UNITE* (en dinar)

* Valeur qui servira à la détermination de l'assiette de calcul de la redevance d'extraction

3. Mécanisme de révision de la ou des valeur(s) marchande(s) :

.....

.....

4. Consommations annuelles intermédiaires :

a) Energie électrique (en kilo-watt) :

b) Gaz naturel (en mètre cube) :

c) Eau industrielle (en mètre cube) :

d) Autres (à préciser et indiquer l'unité de mesure)

.....

6 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE VOLUME DE L'INVESTISSEMENT

1. Investissements à réaliser (exprimés en kilo dinars)

RUBRIQUES	ACQUISITIONS EN ALGERIE	IMPORTATIONS	TOTAUX
Frais préliminaires d'études et de recherche <i>Partie extraction :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'engineering - Travaux miniers préparatoires - Génie civil - Bâtiments de production et de soutien - Bâtiments sociaux - Bâtiments d'administration - Equipements de production - Matériel roulant spécifique - Outillage <i>Partie transformation :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'engineering - Génie civil - Bâtiment de production et de soutien - Equipements de production - Outillage <i>Partie commune :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'engineering - Voies d'accès et d'évacuation - Ligne(s) électrique(s) - Conduite de gaz - Conduite d'eau - Génie civil - Bâtiments sociaux - Bâtiments administratifs - Matériel roulant commun - Mobilier et matériel de bureau et autres Autres investissements (à préciser)			
TOTAUX			

2. Taux de conversion retenu pour convertir la devise étrangère en dinars algériens pour les investissements à importer :

a) Identification de la devise étrangère :

b) Taux de conversion retenu :

7 - LES DROITS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE OU MOYENNE EXPLOITATION MINIERE

Outre les droits que lui accordent par ailleurs d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière dispose des droits particuliers suivants :

1. Le titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges crée des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol et susceptibles d'hypothèque ; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur lui.
2. Il donne à son titulaire le droit exclusif d'occupation du sol et de l'exercice de l'activité minière sur la totalité du périmètre, dont les limites sont fixées au point 3 – 3 – a ci-dessus, après accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droits ou services concernés.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente. Le droit d'occupation du sol emporte le bénéfice des servitudes légales d'accès, de passage et d'aqueduc, nécessaires aux installations ou au fonctionnement de l'exploitation minière.

3. La durée de l'exploitation minière est celle figurant sur le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière auquel se rattache le présent cahier des charges.

Elle ne peut excéder dix (10) années, mais elle peut être renouvelée autant de fois que les réserves le permettent.

4. Dans le but d'assurer la reconstitution du gisement et/ou d'accroître la rentabilité de l'exploitation, le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut, sans autre formalité, réaliser des travaux de recherche à l'intérieur du périmètre dont les limites sont fixées au point 3 – 3 – a ci-dessus. Il lui est seulement fait obligation d'assurer le dépôt légal des informations qu'il aura obtenu.
5. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière.
6. Il dispose du droit d'introduire tout recours auprès du Conseil d'Etat contre toute décision prise à son encontre par l'Agence Nationale du Patrimoine Minier et/ou par l'Agence Nationale de la Géologie et du Contrôle Minier.
Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.
7. Dans le cas où des difficultés, d'ordre administratif découlant du défaut d'accord à l'amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droits ou services concernés empêchent l'occupation effective du terrain dans les délais impartis et/ou dans le cas d'interruption pour raison de conjoncture économique tel que précisé à l'alinéa 8

ci-dessous, la durée du titre minier est prorogée automatiquement pour une période égale au temps perdu dans les procédures et/ou d'interruption.

8. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut demander d'interrompre l'exploitation minière pour des raisons de conjoncture économique, sans préjudice aux cas de force majeure prévus au point 7-9 ci-dessous.

- a) Si le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges décide d'interrompre l'exploitation minière pour une raison de conjoncture économique, il en notifiera à l'Agence Nationale du Patrimoine Minier avant toute interruption. Il présentera avec la notification un rapport sur les revenus et les frais d'exploitation minière pour une période d'au moins six (6) mois en expliquant pourquoi l'arrêt de la production est nécessaire.

Les frais d'exploitation Minière comprennent, pour une période donnée, les coûts encourus par le titulaire du permis de petite ou moyenne exploitation minière pendant ses activités, y compris mais sans être limité à tous les frais de transport et d'assurance des produits, de la redevance d'extraction, de l'amortissement et autres frais qui ne sont pas de trésorerie et frais financiers.

- b) Pendant l'interruption pour une raison de conjoncture économique, le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges est tenu de maintenir et entretenir les ouvrages et équipements miniers, sous réserve d'usure normale, pour empêcher qu'ils ne se détériorent.

- c) Au plus tard douze (12) mois après la date d'interruption de la production par le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges pour une raison de conjoncture économique et ensuite à douze mois d'intervalle maximum jusqu'à la reprise des activités, le titulaire du titre présentera un rapport supplémentaire indiquant ses prévisions de frais d'exploitation minière et de revenus pour la même période et un rapport sur la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers pendant cette période.

- d) Si le rapport soumis en vertu de l'article 7 alinéa 8-c ci dessus indique que les prévisions de revenus du titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges pour la période suivante de douze (12) mois sont supérieures à ses prévisions de frais d'exploitation minière pour ladite période, le titulaire du titre prendra les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités dans un délai raisonnable.

- e) Lorsque la production a été interrompue pendant une période continue d'au moins deux (2) ans, l'Agence Nationale du Patrimoine Minier peut exiger du titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges la reprise de l'exploitation minière si elle estime que ses prévisions de frais d'exploitation Minière sont inférieures aux prévisions de revenus faites par le titulaire du titre pour la même période de douze mois. L'Agence Nationale du

Patrimoine Minier fournira à l'exploitant une copie des prévisions de coûts et revenus qu'elle aura effectuées.

f) Si le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière accepte les prévisions de revenus et de frais d'exploitation minière établis par l'Agence Nationale du Patrimoine Minier, il devra se conformer à sa directive. Par contre, si le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière n'est pas d'accord avec les prévisions de l'Agence Nationale du Patrimoine Minier, il peut choisir de soumettre le débat à un expert technique choisis conformément à la procédure définie au point 9 alinéa 2 ci dessous.

g) Lorsque les prévisions de l'Agence Nationale du Patrimoine Minier et du titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière sont présentées à l'expert technique, ce dernier choisit les prévisions qu'il estime les plus justes.

La décision de l'expert technique est définitive et lie les deux parties.

Si l'expert technique accepte les prévisions de l'Agence Nationale du Patrimoine Minier, la directive de reprise sera maintenue. Au cas contraire, cette directive sera présumée avoir été annulée.

h) Si la période d'interruption pour raison de conjoncture économique dépasse trois (3) années consécutives, l'Agence Nationale du Patrimoine Minier pourra, au moyen d'un avis préalable de six (6) mois au titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne mine, révoquer le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière. Dans ce cas, le titulaire du titre s'engage à transférer à l'Etat, sans frais ni taxes, tous les équipements fixes de la Mine nécessaires à l'Exploitation Minière à la date d'expiration de cet avis. A cette même date, toutes les obligations et responsabilités relatives au permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière ou à la Mine, à l'exclusion des obligations environnementales, retourneront à l'Etat.

i) Le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière sera présumée avoir abandonné la Mine s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités dans un délai raisonnable après l'émission par l'Agence Nationale du Patrimoine Minier d'une directive à cet effet ou, s'il y a eu recours à un expert technique, après la date de la décision de l'expert technique.

9. Si la poursuite de l'activité minière est empêchée par la survenance d'un cas de force majeure, tel que définie par la loi algérienne, la durée du titre minier est automatiquement prorogée d'une période égale à celle de l'arrêt constaté.

10. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière et ses textes d'application notamment le titre VIII et celles découlant de l'article 126 de la loi minière.

11. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, peut bénéficier de réduction du taux de la redevance d'extraction, conformément à l'article 161 (dernier alinéa) de la loi minière et de son décret d'application.
12. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges dispose du droit d'introduire tout recours auprès du Conseil d'Etat contre toute décision prise à son encontre par l'Agence Nationale du Patrimoine Minier et/ou par l'Agence Nationale de la Géologie et du Contrôle Minier.
Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.

8 - LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE OU MOYENNE EXPLOITATION MINIERE.

Le soussigné, représentant la société titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, dûment habilité, engage son mandant à :

1. Payer les droits d'établissement d'acte ;
2. S'acquitter régulièrement de la taxe superficielle et de tout impôt, taxe, redevance et indemnité dus au titre de l'activité minière exercée ;
3. Exercer l'activité d'exploitation d'une petite ou moyenne exploitation minière selon les règles de l'art et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement les lois :
 - N° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement,
 - N° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant Code des eaux,
 - N° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts,
 - N° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, portant loi minière ;et le décret présidentiel N° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives ;
4. Accomplir toutes les obligations fiscales prévues par la loi minières et les autres textes législatifs et réglementaires ;
5. Souscrire une police d'assurance contre les risques majeurs, si ces derniers sont mis en évidence par l'étude d'impact sur l'environnement ;
6. Respecter, sous peine de suspension suivie éventuellement du retrait du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière, les engagements suivants :
 - a) La date de début des travaux d'exploitation, qui ne peut en aucun cas se situer à plus d'une année après l'attribution du titre minier et la production

effective qui devra intervenir au plus tard deux (2) ans après la date d'attribution du titre minier, sauf dans de difficultés d'ordre administratif empêchant l'occupation du terrain objet du point 7 – 7 ci-dessus ;

- b) Les limites du périmètre octroyé par le titre minier ;
 - c) La soumission aux inspections des représentants habilités de l'Etat ou de ses démembrements ;
 - d) Les règles de bon voisinage notamment dans l'utilisation et l'entretien des servitudes communes ;
 - e) La communication aux institutions compétentes de toutes les informations statistiques inhérentes à l'activité réalisée ;
 - f) La remise annuellement d'un rapport détaillé des travaux effectués ;
 - g) Les dispositions législatives et réglementaires relatives au dépôt légal ;
 - h) La tenue et la présentation, aux autorités habilitées, de tout livre ou document prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;
 - i) La réalisation annuelle d'un audit environnemental et la prise en compte des résultats de l'audit ;
7. Fournir, en même temps que le présent cahier des charges, les documents suivants :
- a) Une copie du projet de plan d'exploitation détaillé ;
 - b) Le plan de financement de l'investissement projeté ;
 - c) Le document notarié portant habilitation du soussigné à engager la société à l'occasion du présent cahier des charges.
8. Communiquer systématiquement, à l'Agence Nationale du Patrimoine Minier, toute modification portant sur les renseignements donnés ci-dessus et dans les documents annexés.

9 – REGLEMENT DE DIFFERENDS

1. Le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne mine auquel se rattache le présent cahier des charges et les organes de l'Etat conviennent de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir lors de l'application des dispositions du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière en question.
2. Tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, sera soumis à un expert (« expert technique ») reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties concernées.

La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours à partir de sa désignation.

Chaque partie peut provoquer le recours aux juridictions administratives compétentes dans un délai de trente (30) jours :

- a) S'il y a désaccord durant ce même délai sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige,
- b) ou, s'il y a désaccord durant ce même délai sur la personne de l'expert technique,
- c) ou, s'il l'autre partie ne fait pas connaître sa position dans ce même délai.

Les frais d'expertise technique seront supportés à égalité par les parties.

3. Sous réserve des dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, tout différend né du présent cahier des charges entre le titulaire du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière auquel se rattache le présent cahier et les organes représentant l'Etat sera porté devant les juridictions administratives, conformément au Code de Procédure Civil algérien.
4. Le recours aux juridictions administratives n'entraînera pas la suspension de l'exploitation minière, dans la limite de la période de validité du permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière auquel se rattache le présent cahier des charges

=====

Le soussigné certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, que les renseignements fournis sont exacts.

Fait à..... le.....

(nom, qualité et signature)

(cachet de la société)